

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mo
b

06083528

TRIBUNAL DE COMMERCE

08 -05- 2006

NIVELES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 881.161.856

Dénomination(en entier) **A.C.T. CONSULTING**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue du Stampia, 22 à 1390 Grez-Doiceau

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Par acte reçu le vingt-huit avril deux mille six en voie d'enregistrement, par le Notaire Hervé LECLERCQ, Notaire résidant à Villers-la-Ville (Marbais), il résulte que:

1) Mademoiselle AZIZIEH Céline, Actuaire, née à Uccle, le vingt-trois avril mil neuf cent septante-cinq (numéro national : 75052320833), célibataire, domiciliée à GREZ-DOICEAU (1390 GREZ-DOICEAU), Rue du Stampia, 22.

2) Monsieur DENOLIN Vincent Georges René, né à Uccle, le huit mars mil neuf cent septante-cinq (numéro national : 75030815537), célibataire, domicilié à GREZ-DOICEAU (1390 GREZ-DOICEAU), Rue du Stampia, 22

ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "A.C.T. Consulting", ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Rue du Stampia, 22, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale, souscrites en numéraire et au pair dans leur totalité de la manière suivante :

- Mademoiselle AZIZIEH déclare souscrire nonante-neuf (99) parts sociales soit dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414 EUR) ;

- Monsieur DENOLIN déclare souscrire une (1) part sociale soit cent quatre-vingt-six euros (186 EUR)

les souscriptions sont libérées comme suit :

- par Mademoiselle AZIZIEH à concurrence de six mille cent trente-huit euros (6.138 EUR) ;

- par Monsieur DENOLIN à concurrence de soixante-deux euros (62 EUR)

Ils fixent les statuts de la Société comme suit.

TITRE I : Dénomination - Siège social - Objet - Durée.

Article 1 : Forme - Dénomination.

La Société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "A.C.T. Consulting".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », ainsi que de l'indication du siège social.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à 1390 GREZ-DOICEAU, Rue du Stampia, 22

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de la Gérance, si ce changement n'a pas pour conséquence le transfert du siège dans une autre Région linguistique de Belgique, la gérance ayant tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins du gérant.

Article 3 : Objet.

La Société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger:

1) L'acquisition par achat, souscription, option ou de toutes autres manières, l'aliénation par rente, échange ou toute autre manière et la gestion de participations dans d'autres sociétés belges ou étrangères, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières.

2) Toutes opérations en rapport avec les actions, parts sociales, obligations, valeurs et effets de toute nature.

3) La société pourra participer à la constitution et le développement de toutes sociétés, associations ou autres. Elle pourra notamment emprunter et prêter de l'argent, avec ou sans garanties, en toutes monnaies, par l'émission d'obligations ou tout autre moyen.

4) L'exercice de mandat d'administrateur ou d'organe dans d'autres sociétés,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5) La prestation de services et la dispense de conseils en matières d'actuariat, de finance de marché et en particulier d'asset pricing, d'informatique, de risk management et de gestion actif passif des entreprises d'assurance, des fonds de pension et des établissements de crédit.

6) La création et la commercialisation de logiciels informatiques dans les domaines cités au point précédent.

7) La dispense de formations en mathématique, actuariat et finance quantitative pour les entreprises et les particuliers.

8) La dispense de formations musicales (solfège et piano) pour les particuliers.

9) La société a pour objet tous investissements, financiers ou autres

10) La société peut, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs ou par toute autre voie, s'intéresser dans toutes autres sociétés ou entreprises. Elle peut faire toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

11) La formation et la gestion d'un patrimoine, consistant tant en des biens meubles qu'immeubles dans le sens le plus large du mot et toutes les opérations relatives aux immeubles pour la constitution et la gestion de son propre patrimoine.

12) La rédaction de documents sur tout supports, leur promotion, distribution et commercialisation dans les domaines de l'actuariat et de la finance.

La société pourra en outre participer dans toutes autres sociétés ou entreprises poursuivant un objet similaire, connexe ou complémentaire au sien et accomplir tout acte commercial, civil, industriel, financier, mobilier ou immobilier qui pourrait faciliter d'une quelconque manière la réalisation de son objet.

Article 4 : Durée.

La Société a été constituée pour une durée illimitée. Elle n'aura toutefois la personnalité juridique qu'à dater du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent d'un extrait de l'acte constitutif aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II - Capital - Parts sociales.

Article 5 : Capital.

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUR) , et est représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Article 6 : Formation du capital.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) , représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale, libéré à concurrence d'un tiers, soit six mille deux cents euros (6.200 EUR)

Article 7 . Augmentation et réduction de capital – Appels de fonds

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements sont admis.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par recommandé, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement. La gérance peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qu'il est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8 : Droit de souscription préférentielle.

Les parts souscrites en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription, ce délai est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des sociétés sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quart du capital.

Article 9 : Nature des titres – Registre des parts.

Les parts sont nominatives et sont inscrites au Registre des Associés tenu au siège social. Ce registre des parts contient :

- la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;

- l'indication des versements effectués ;

- les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre

Les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Article 10 : Cession et transmission de parts.

A/ Cessions soumises à agrément

Aucun associé ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause mort à une personne non associée sans le consentement de tous ses coassociés et ce, à peine de nullité de la cession ou de la transmission.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale

Procédure à suivre en cas de cession :

A. Droit de préférence.

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses droits doit en informer un gérant par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et le numéro des parts dont la cession est demandée ;
- les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le gérant transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés qui exercent le droit de préférence. Le non-exercice, total ou partiel, par un associé de son droit de préférence accroît celui des autres. En aucun cas les parts ne sont fractionnées ; si le nombre des parts à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre de parts pour lequel s'exerce le droit de préférence, les parts en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du gérant.

L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le gérant par lettre recommandée dans les quinze jours de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préférence.

Le prix de rachat est fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant comme en référé.

Le prix est payable au plus tard dans les six mois à compter de la demande de cession. Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire à partir de la même date.

Les formalités ci-dessus s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort : en cas de décès de l'un des associés, les associés survivants doivent dans les trois mois du décès informer un gérant de leur intention d'exercer leur droit de préférence suivant la procédure fixée précédemment. Passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence et la transmission des parts aux héritiers et légataires a lieu conformément au point b Agrément.

B. Agrément

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers et légataires que moyennant l'agrément de tous les associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix d'achat est fixé comme il est dit ci-avant.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur de parts transmises.

Le dividende de l'exercice en cours est réparti prorata temporis à dater du décès entre les acquéreurs des parts et les héritiers ou légataires.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers et légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

Article 11 : Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III - Gérance - Surveillance

Article 12 : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

L'assemblée qui nomme les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire sans limitation de durée, Mademoiselle AZIZIEH Céline, née à Uccle, le vingt-trois avril mil neuf cent septante-cinq (registre national numéro : 75052320833), présent et qui accepte.

Article 13 : Pouvoirs des gérants – Représentation de la société.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut s'intéresser directement ou indirectement à une entreprise susceptible de faire concurrence à la Société.

Les associés, pour autant qu'ils interviennent tous en personne, peuvent représenter la société dans les actes authentiques reçus devant notaire.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 62 du Code des Sociétés, le gérant doit, dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit

Article 14 : Délégation de pouvoirs.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, des pouvoirs spéciaux déterminés et en fixer la durée.

Article 15 : Emoluments.

L'Assemblée Générale peut en sus des émoluments déterminés par elle et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer au(x) gérant(s) des indemnités fixes à porter au compte de frais généraux. L'inscription de ces indemnités le cas échéant dans les comptes et bilan de la société en fera foi à l'égard des tiers

Le mandat du gérant peut également être exercé à titre gratuit.

Le caractère rémunéré ou non du mandat de gérant sera établi notamment par la mention de la rémunération dans les comptes et bilans de la société. Cette mention fera foi à l'égard des tiers.

Article 16 : Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 17 : Réunions – Convocations – Prorogation.

Les associés se réunissent en Assemblée générale pour délibérer sur les objets qui intéressent la Société.

Il est tenu chaque année le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social, une Assemblée ordinaire.

Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations se font conformément aux dispositions légales.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Article 18 : Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 19 : Nombre de voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Article 20 : Délibérations – Associé unique – Assemblée par écrit.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Si la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les associés peuvent, à l'unanimité, par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 21 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE V – Exercice social - Inventaire – Comptes annuels – Répartition.

Article 22 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Article 23 . Inventaire – Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, dans la mesure où la société y sera soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui seront applicables.

Volet B - Suite

Pour les cas où la Société ne serait pas soumise à l'alinéa précédent les amortissements, réductions de valeurs, provisions pour risques et charges doivent être faits suivant les règles d'évaluations établies par la gérance.

Article 24 : Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais doit être repris, si pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve venait à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 25 : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la Société.

Article 26: Liquidation.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément aux dispositions légales.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VI I- Dispositions générales.

Article 27 : Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les associés et le(s) gérant(s) qui seraient domiciliés à l'étranger, élisent domicile au siège de la Société.

Article 28 : Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. Le premier exercice social débute le jour du dépôt des présents statuts au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles et finira le trente et un décembre deux mille sept.

2. La première Assemblée générale aura donc lieu en deux mille huit.

3. Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui ont mises à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent à mille euros (1.000 EUR)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

Immédiatement après la constitution de la Société, les associés réunis en assemblée générale décident :

1) de nommer Mademoiselle AZIZIEH, précitée, numéro national 75.05.23.208.33, au poste de gérant statutaire pour toute la durée de la société.

Mademoiselle AZIZIEH, ici présente, accepte ce mandat.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire prise par l'assemblée générale avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilan de la société faisant foi de cette décision. L'assemblée générale décide à l'instant que ce mandat sera rémunéré

2) de ne pas nommer de commissaire, la société présentement constituée répondant aux critères visés à l'article 15 du Code des Sociétés, ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi par les fondateurs et notamment du plan financier remis au Notaire soussigné.

Pour extrait analytique conforme

Hervé LECLERCQ

Notaire